

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-98-C0-002 (projet 20-3972-9129-II) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Raphaël, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-002 (projet 20-3474-9161) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-98-D0-005 (projet 20-3474-9013-B et C) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 283, située en la Municipalité de Lac-Frontière, dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet, selon le plan 622-98-D0-019 (projet 20-3473-9240) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31921

Gouvernement du Québec

Décret 431-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 452)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapi-

tre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-96-A0-048 (projet 20-3172-8703) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Newport, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-83-A0-106 (projet 20-3172-7803) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville et en la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-98-E0-076 (projet 20-6474-7801-A) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31922